

ARRETE DU MAIRE

OBJET : TRAVAUX DE BROUSSAILLEMENT

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu les travaux de nettoyage (dans le cadre des obligations légales de débroussaillage) de la parcelle AM 0094 située chemin de Fon Sorbière à Mireval (34110), effectués à compter du 03/08/2022 de 08h00 à 13h00 (durée calendaire : travaux = 1 jour et réglementation = 2 jours) par les agents des services techniques de la Commune de Mireval (34110) ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la mise en place du chantier et pour éviter tout accident de réglementer le stationnement sur site ;

ARRETE

Article 1 : Autorise les agents communaux à procéder à la mise en place du chantier, à réglementer le stationnement à hauteur et durant les travaux d'entretien de la parcelle située face aux numéros 18, 22 et 24 du **chemin de Fon Sorbière** à Mireval (34110) à compter du **03/08/2022** (durée calendaire : travaux = 1 jour et réglementation = 2 jours).

Article 2 : La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques de la Commune de Mireval.

Article 3 : Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, Le Responsable les Services Techniques et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Villeneuve Les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mireval le, 29 juillet 2022,

Le Maire,

Christophe DURAND,



Affichage le 01/08/2022

